

**Décision n° P 2020-25 en date du 27 mars 2020
portant délégation de signature du président du directoire aux agents de
la direction des systèmes de transport et exploitation**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (M. Thierry DALLARD);

Vu la décision n° D 2020-1 en date du 28 janvier 2020 portant organisation de la Société du Grand Paris.

décide :

Article 1^{er}

M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, a délégation pour signer, au nom du président du directoire et dans la limite des attributions de la direction des systèmes de transport et exploitation, tous actes, décisions et pièces administratives, tout ordre de service, bon de commande ou certification du service fait d'un montant inférieur à dix millions d'euros en exécution d'un marché ou accord cadre de travaux, de fournitures qui sont liées à des travaux ou d'un marché industriel ou d'un montant inférieur à un million d'euros en exécution d'un marché ou accord cadre de prestations intellectuelles, de services ou d'autres fournitures, ainsi que toute commande inférieure à 25 000 euros.

Article 2

Bons de commande et certification du service fait

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux 1 et 2 de l'article 10, dans la limite de leurs attributions et des montants fixés par ces tableaux, pour valider, au nom du président du directoire, dans l'application informatique financière de la Société du Grand Paris, les bons de commandes en exécution de marchés ou d'accords-cadres et la certification du service fait.

Article 3

Exécution des marchés

Délégation est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, et aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux 1 et 2 de l'article 10, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent et dans la limite de leurs attributions, pour signer, au nom du président du directoire :

- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les certificats administratifs nécessaires au paiement des marchés ou des accords-cadres.

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux 1 et 2 de l'article 10, dans la limite de leurs attributions, pour signer, au nom du président du directoire, tout ordre de service ayant une incidence financière d'un montant inférieur aux limites fixées par ces tableaux, ainsi que tout accord préalable à un ordre de service dans les mêmes limites de montant.

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, et aux agents de l'établissement désignés dans le tableau 1 de l'article 10 pour signer, au nom du président du directoire, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent :

- l'octroi des primes prévues par le cahier des clauses administratives particulières ;
- les décisions d'exonération ou de remise des pénalités de retard ;
- les décisions de réfaction de prix ;
- les actes et décisions préalables aux mesures coercitives prévues par les cahiers des charges, telles que les mises en demeure.

Article 4

Actes relatifs à la gestion foncière

Délégation est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, et aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux 1 et 2 de l'article 10, dans la limite de leurs attributions, pour signer au nom du président du directoire :

- les conventions de dévoiement de réseaux subséquentes aux conventions cadres, ainsi que les actes et documents préparatoires et ceux qui en sont la suite ou la conséquence ;
- les conventions de pénétration dans les propriétés privées, les courriers d'accréditation des personnels des entreprises en vue de la pénétration dans les propriétés privées, ainsi que les courriers de notification de l'arrêté préfectoral de pénétration au maire, aux propriétaires ou ayant droits ;
- les conventions d'occupation du domaine public et les demandes de titre d'occupation domaniale, lorsque le montant de la reconstitution liée à cette occupation ne dépasse pas 200 000 euros H.T. ;
- les conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage propres à certains dévoiements de réseaux enterrés, ainsi que les actes et documents préparatoires ;
- les demandes de débranchement, de dé-raccordement et de consignation de réseaux, les actes et documents qui leur sont préparatoires ainsi que

ceux qui en sont la suite ou la conséquence, et notamment les commandes qui leur sont liées ;

- les mises à disposition d'emprises aux titulaires de marchés de travaux ou en vue de la réalisation de diagnostics ou de fouilles archéologiques ;
- les autorisations de survol par les grues des propriétés voisines des chantiers ;
- les procès-verbaux de prise de possession des sites ;
- les déclarations de présence de termites dans un immeuble, en application de l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Actes relatifs aux formalités préalables aux travaux

Délégation est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, et aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux 1 et 2 de l'article 10, dans la limite de leurs attributions, pour signer au nom du président du directoire :

- les actes, conventions et documents constituant les formalités préalables ou nécessaires au dépôt des demandes de permis de construire ;
- les demandes de permis d'aménager ;
- les déclarations préalables en application du code de l'urbanisme ;
- les demandes de permis de démolir ;
- les déclarations de changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties faisant suite à une autorisation d'urbanisme, en vue de la mise à jour des informations cadastrales ;
- les avis émis par la Société du Grand Paris dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par des tiers ;
- les constitutions du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail prévu par les articles L. 4532-10 et R. 4532-77 du code du travail ;
- les plans de prévention en application des articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail ;
- les déclarations préalables au début des travaux, en application des articles L. 4532-1 et R. 4532-2 du code du travail ;
- la transmission des informations préalables à l'ouverture du chantier, en application de l'article R. 571-50 du code de l'environnement ;
- la communication du programme des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations et le calendrier de leur exécution, en application de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière ;
- les déclarations préalables des travaux souterrains à l'Inspection générale des carrières ;
- les déclarations de projet de travaux, en application des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-20 et suivants du code de l'environnement ;
- les déclarations d'ouverture de chantier, en application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et tout acte qui en est la suite ou la conséquence, ainsi que les bons de commande y afférant ;
- les demandes d'autorisation de rejets au réseau d'assainissement et les conventions de déversement correspondantes.

Article 6

Actes relatifs à la gestion du chantier

Délégation est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, et aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux 1 et 2 de l'article 10, dans la limite de leurs attributions, pour signer au nom du président du directoire :

- les actes de réception des ouvrages d'un montant inférieur aux montants fixés par ces tableaux ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les documents d'acceptation préalable à l'admission des déchets et les certificats d'acceptation préalable des déchets ;
- les déclarations relatives à la conformité et à l'achèvement des travaux, faisant suite à une autorisation d'urbanisme.

Article 7

Conventions et actes relatifs à l'alimentation électrique du réseau Grand Paris Express

Délégation est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, dans la limite de ses attributions et d'un montant inférieur à un million d'euros, pour signer au nom du président du directoire les conventions sans mise en concurrence et actes corrélatifs de raccordements et exploitation des réseaux électriques définitifs du Grand Paris Express.

Article 8

Comité de pilotage prévu pour l'exécution des conventions constitutives de groupements de commandes avec RATP-Infrastructures

Délégation de signature au nom du président du directoire est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, en tant que membre des comités de pilotage institués, pour l'exécution des conventions constitutives de groupement de commandes avec RATP-Infrastructures, à l'effet de signer tous documents pour lesquels l'avis ou l'accord de la Société du Grand Paris serait recueilli.

Article 9

Ordre de mission et notes de frais

Délégation est donnée à M. Christophe VILLARD, directeur des systèmes de transport et exploitation, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, tout ordre de mission en métropole des agents de sa direction et de valider les notes de frais de déplacement ou de repas des directeurs ou responsables d'unité directement placés sous son autorité, à l'exception des notes de frais de repas d'équipes et de repas pris avec des partenaires de l'établissement.

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans le tableau 1 de l'article 10, pour viser, au nom du président du directoire, les notes de frais de déplacement ou de repas des agents directement placés sous leur autorité, à l'exception des notes de frais de repas d'équipes et de repas pris avec des partenaires de l'établissement.

Article 10

La liste des titulaires des délégations de signature mentionnées ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit.

Tableau 1

Pour les ordres de service, les bons de commande et la certification du service fait dans la limite de 2 000 000 euros H.T. pour les marchés de travaux ou de fournitures qui sont liées à des travaux ou les marchés industriels et de 200 000 € H.T. pour les marchés de prestations intellectuelles, de services ou d'autres fournitures :

M. Christophe CIEUX, directeur de projet adjoint systèmes
Mme Valérie PERRET, directrice de projet adjointe systèmes
M. Jean-Vincent BONIFAS, responsable de l'unité relations IdFM, RATP-GI et opérateurs de transport
Mme Marie-Christine SERVANT, responsable du numérique
M. Baptiste PAGNEUX, responsable de l'unité centres d'exploitation et de maintenance
M. Alexandre DUBOIS, responsable de l'unité métiers systèmes
M. Thierry MARGUERITE, responsable de l'unité mise en service et sécurité
M. Philippe RIVIERE, directeur de projet adjoint systèmes

Tableau 2

Pour les ordres de service, les bons de commande et la certification du service fait dans la limite de 200 000 euros H.T. pour les marchés de travaux ou de fournitures qui sont liées à des travaux ou les marchés industriels et de 20 000 € H.T. pour les marchés de prestations intellectuelles, de services ou d'autres fournitures :

Mme Caterina CIPOLLETTA, cheffe de projet site de maintenance
Mme Fatine JARRAD, cheffe de projet site de maintenance
M. Antoine MARIE, chef de projet site de maintenance
M. Christophe SCHOR, chef de projet systèmes
M. Benoit BARTHE, ingénieur train
M. Rémi LAUGER, responsable automatismes de conduite et commandes centralisées

Article 11

La décision n° P 2019-69 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du président du directoire aux agents de la direction des systèmes de transport et exploitation est abrogée.

Article 12

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis, le 27 mars 2020



Thierry DALLARD